

Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	
Muriel HIGHT	
Antoine JUDICK	
Frédéric CHARLES	
Eric MERGIRIE	
Maurice LUZARD	
Patricia FRANCOIS	
Jocelyne ESPARIS	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOCATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

COURRIER

- Courrier du club de l'USL MONTJOLY en date du 15/09/18 : une réclamation d'après match de Coupe de France : USC ROURA/USL MONTJOLY.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

COUPE DE FRANCE

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
15/09/18	KOUROU FC /ASC OUEST	1er	00/00	ASC OUEST : deux licences manquantes KOUROU FC qualifié TAB 04/03
15/09/18	AS ETOILE de MATOURY / AS le SPORT GUYANAIS	1er	07/00	R.A.S.
15/09/18	ASU GRAND SANTI / ASC MARIPASOULA	1er	03/02	ASU GRAND SANTI : une licence manquante
15/09/18	ASC AGOUADO / USC MONTSINERY	1er	01/00	USC MONTSINERY : trois licences manquantes
15/09/18	USC ROURA / USL MONTJOLY	1er	///	USC ROURA : une licence manquante INSTANCE : Réclamation de l' USL MONTJOLY
15/09/18	ASC REMIRE / US SINNAMARY	1er	01/02	R.A.S.
16/09/18	SC KOUROUCIEN / EF IRACOUBO	1er	04/02	R.A.S.

18/09/18	US MATOURY / OLYMPIQUE de CAYENNE	1er	01/00	US MATOURY : une licence manquante
----------	-----------------------------------	-----	-------	---

REGIONALE 1

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
01/09/18	ASC AGOUADO / FC OYAPOCK	1ère	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match.
01/09/18	ASC le GELDAR de KOUROU / KOUROU FC	1ère	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match.
01/09/18	ASC OUEST / US MATOURY	1ère	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match.

IL EST RAPPELE AUX CLUBS SUIVANTS :

ASC OUEST- ASC LE GELDAR DE KOUROU – ASC AGOUADO

QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.

REGIONALE 2 Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
05/09/18	ASC KARIB / OLYMPIQUE de CAYENNE	1ère	00/03	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/09/18	AJ BALATA ABRIBA / AS ETOILE de MATOURY 2	2ème	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match. (score PM 01/01)
08/09/18	USC ROURA / US MACOURIA	2ème	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match. INSTANCE : réserves de l' US MACOURIA (score PM 00/01)
08/09/18	DYNAMO de SOULA / AS le SPORT GUYANAIS	2ème	04/05	R.A.S.

IL EST RAPPELE AUX CLUBS SUIVANTS :

AJ BALATA ABRIBA – ASC ROURA

QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.

REGIONALE 2 Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
01/09/18	AOJ MANA / AS ST ELIE	1ère	////	FEUILLE de MATCH

				MANQUANTE
--	--	--	--	-----------

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/09/18	SC KOUROUCIEN / EJ BALATE	2ème	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match. (score PM 02/01)

IL EST RAPPELE AUX CLUBS SUIVANTS :

AOJ MANA – SC KOUROUCIEN

QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 111 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIES SENIOR

AFFAIRE

USC ROURA/USL MONTJOLY

Match de Coupe de France du 15/09/18 USC ROURA/USL MONTJOLY : réclamation formulée par l'USL MONTJOLY sur la participation et la qualification du joueur Wilfrid CHARLES de l'USC ROURA.

La commission

Jugeant en première instance,

Monsieur Frédéric CHARLES ne participant pas aux débats et à la décision.

Vu la feuille de match en date du 15/09/18 signée par l'arbitre et les deux capitaines de la rencontre,

Vu le courrier de réclamation pour le dire recevable,

Vu les PV de la Commission Régionale Médicale en date des : 06/08/18, 24/08/18 et 03/09/18,

Vu l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF,

Vu l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF stipulant que « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions*

Vu l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF stipulant que « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »

Considérant que le nom du joueur suscité n'apparaît pas sur la liste des joueurs surclassés dans les PV des 06/08/18, 24/08/18 et 03/09/18, de la Commission Régionale Médicale.

Considérant que la licence ne présente pas de cachet ou mention de sur-classement,

Par ces considérants,

La commission,

Demande au club de l'USC ROURA de fournir ses explications avant le jeudi 27 septembre à midi.

REGIONALE 2 Poule CENTRE EST

AFFAIRE

ASC KARIB/OLYMPIQUE de CAYENNE

Match de la première journée du championnat Poule CENTRE EST du 05/09/18 ASC KARIB / OLYMPIQUE de CAYENNE : présence dans son vestiaire d'un éducateur suspendu.

La commission

Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match de la rencontre,
Vu la mention de l'ASC KARIB,
Vu le rapport de l'arbitre,
Vu le PV de la CRDE du 02/05/18 suspendant l'Educateur de l'OLYMPIQUE de CAYENNE Laurent VILTARD de 12 matchs dont 06 avec sursis,
Vu l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F., stipulant : « *La personne physique suspendue ne peut :*
- *Etre inscrite sur une feuille de match*
- *Prendre part à un match officiel à quelque titre que ce soit,*
- *Prendre place sur un banc de touche,*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu : avant, pendant ou après le déroulement de la rencontre officielle,*
- *Etre présent dans le vestiaire des officiels,*

Considérant que l'éducateur de l'OLYMPIQUE de CAYENNE n'a pas été interdit de pénétrer dans le vestiaire de son équipe,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de maintenir le score acquis sur le terrain.

REGIONALE 2 Poule CENTRE OUEST

AFFAIRE

AOJ MANA / AS ST ELIE

La commission

Jugeant en première instance,

Vu les renseignements communiqués faisant état du non déroulement de la rencontre de la 1^{ère} journée de REGIONALE 2 Poule CENTRE OUEST devant opposer les équipes l'AOJ MANA et de l'AS ST ELIE,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu l'absence de la feuille de match à la date du présent,

La commission,

demande à Monsieur le Secrétaire Général de bien vouloir intervenir :

Auprès du club de l'AOJ MANA pour transmission de l'original de la feuille de match dans les plus brefs délais (soit avant le jeudi 27 septembre à midi),

Auprès de Monsieur le Président de la CRA pour obtenir le rapport de l'arbitre désigné.

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 21h.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET